



Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le 09/03/2026
ID : 068-216803064-20260306-2026_02-DE



CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ALSACE LARGUE

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
DU HAUT-RHIN

MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE ALSACE

2026-2030

Entre :

La Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin dont le siège est situé 26, avenue Robert Schuman – 68084 Mulhouse Cedex représentée par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Luc CHERVY et par son Directeur, Monsieur Lionel KOENIG ;

Ci-après dénommée « la Caf » ;

Et :

La Mutualité Sociale Agricole Alsace dont le siège est situé 9, rue de Guebwiller – 68023 COLMAR Cedex représentée par le Président, Monsieur David HERRSCHER et par son Directeur, Monsieur Arnaud CROCHANT ;

Et :

La Communauté de communes Sud Alsace Largue représentée par son Président, Monsieur Fabien ULMANN, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil communautaire ;

Ci-après dénommée « La Communauté de communes Sud Alsace Largue » ;

Et :

La Commune de Altenach, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc LAMERE, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommée « la Commune de Altenach » ;

Et :

La Commune de Ballersdorf, représentée par son Maire, Monsieur Laurent WIEST, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommée « la Commune de Ballersdorf » ;

Et :

La Commune de Balschwiller, représentée par son Maire, Monsieur Thierry JACOBBERGER, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommée « la Commune de Balschwiller » ;

Et :

La Commune de Bellemagny, représentée par son Maire, Monsieur Christian BILGER, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommée « la Commune de Bellemagny » ;

Et :

La Commune de Bernwiller, représentée par son Maire, Monsieur Patrick BAUR, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommée « la Commune de Bernwiller » ;

Et :

La Commune de Bréchaumont, représentée par son Maire, Monsieur Franck GUITTARD, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommée « la Commune de Bréchaumont » ;

Et :

La Commune de Bretten, représentée par son Maire, Monsieur Michel GLESS, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommée « la Commune de Bretten » ;

Et :

La Commune de Buethwiller, représentée par son Maire, Monsieur Éric BRINGEL, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommée « la Commune de Buethwiller » ;

Et :

La Commune de Chavannes-sur-l'Etang, représentée par son Maire, Monsieur Denis ASTGEN, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommée « la Commune de Chavannes-sur-l'Etang » ;

Et :

La Commune de Dannemarie, représentée par son Maire, Monsieur Alexandre BERBETT, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommée « la Commune de Dannemarie » ;

Et :

La Commune de Diefmatten, représentée par son Maire, Monsieur Alain GRESSIER, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommée « la Commune de Diefmatten » ;

Et :

La Commune de Eglingen, représentée par son Maire, Monsieur Pierre SCHMITT, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommée « la Commune de Eglingen » ;

Et :

La Commune de Elbach, représentée par son Maire, Monsieur Emmanuel SCHACHERER, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommée « la Commune de Elbach » ;

Et :

La Commune de Eteimbes, représentée par son Maire, Monsieur Yves CONRAD, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommée « la Commune de Eteimbes » ;

Et :

La Commune de Falkwiller, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc SCHNOEBELEN, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommée « la Commune de Falkwiller » ;

Et :

La Commune de Friesen, représentée par son Maire, Monsieur Claude GEIGER, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommée « la Commune de Friesen » ;

Et :

La Commune de Fulleren, représentée par son Maire, Monsieur Patrick CLORY, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommée « la Commune de Fulleren » ;

Et :

La Commune de Gildwiller, représentée par son Maire, Monsieur Gilbert LEFEVRE, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommée « la Commune de Gildwiller » ;

Et :

La Commune de Gommersdorf, représentée par son Maire, Monsieur Denis NASS, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommée « la Commune de Gommersdorf » ;

Et :

La Commune de Guevenatten, représentée par son Maire, Monsieur Bernard SCHITTLY, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommée « la Commune de Guevenatten » ;

Et :

La Commune de Hagenbach, représentée par son Maire, Monsieur Guy BACH, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommée « la Commune de Hagenbach » ;

Et :

La Commune de Hecken, représentée par son Maire, Monsieur Claude GENTZBITTEL, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommée « la Commune de Hecken » ;

Et :

La Commune de Hindlingen, représentée par son Maire, Monsieur Dominique BRUNNER, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommée « la Commune de Hindlingen » ;

Et :

La Commune de Largitzen, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul GNAEDIG, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommée « la Commune de Largitzen » ;

Et :

La Commune de Magny, représentée par son Maire, Monsieur Didier MENETRE, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommée « la Commune de Magny » ;

Et :

La Commune de Manspach, représentée par son Maire, Monsieur Daniel DIETMANN, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommée « la Commune de Manspach » ;

Et :

La Commune de Mertzen, représentée par son Maire, Monsieur José WININGER, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommée « la Commune de Mertzen » ;

Et :

La Commune de Montreux-Jeune, représentée par son Maire, Monsieur Michel HERGOTT, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommée « la Commune de Montreux-Jeune » ;

Et :

La Commune de Montreux-Vieux, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude RINGWALD, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommée « la Commune de Montreux-Vieux » ;

Et :

La Commune de Mooslargue, représentée par son Maire, Monsieur Pascal SOMMERHALTER, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommée « la Commune de Mooslargue » ;

Et :

La Commune de Pfetterhouse, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Rodolphe FRISCH, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommée « la Commune de Pfetterhouse » ;

Et :

La Commune de Retzwiller, représentée par son Maire, Monsieur Franck GRANDGIRARD, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommée « la Commune de Retzwiller » ;

Et :

La Commune de Romagny, représentée par son Maire, Monsieur Denis LEWEK, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommée « la Commune de Romagny » ;

Et :

La Commune de Saint-Cosme, représentée par son Maire, Monsieur Joël WIES, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommée « la Commune de Saint-Cosme » ;

Et :

La Commune de Saint-Ulrich représentée par son Maire, Monsieur Marc PARENT, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommée « la Commune de Saint-Ulrich » ;

Et :

La Commune de Seppois-le-Bas représentée par son Maire, Monsieur Maurice BARNABE, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommée « la Commune de Seppois-le-Bas » ;

Et :

La Commune de Seppois-le-Haut représentée par son Maire, Monsieur Fabien ULMANN, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommée « la Commune de Seppois-le-Haut » ;

Et :

La Commune de Sternenberg représentée par son Maire, Monsieur Bernard SUTTER, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommée « la Commune de Sternenberg » ;

Et :

La Commune de Strueth représentée par son Maire, Monsieur Jean-Jacques MATHIEU, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommée « la Commune de Strueth » ;

Et :

La Commune de Traubach-le-Bas représentée par son Maire, Monsieur Francis ROBISCHUNG, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommée « la Commune de Traubach-le-Bas » ;

Et :

La Commune de Traubach-le-Haut représentée par son Maire, Monsieur Pierre RINNER, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommée « la Commune de Traubach-le-Haut » ;

Et :

La Commune de Ueberstrass représentée par son Maire, Madame Marie-Cécile LEY, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommée « la Commune de Ueberstrass » ;

Et :

La Commune de Valdieu-Lutran représentée par son Maire, Monsieur Florent LACHAUSSEE, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommée « la Commune de Valdieu-Lutran » ;

Et :

La Commune de Wolfersdorf représentée par son Maire, Monsieur Claude JUD, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommée « la Commune de Wolfersdorf » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

Vu la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

Vu le décret n°2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel ;

Vu le décret n° 2025-253 du 20 mars 2025 relatif au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévu à l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Caf du Haut-Rhin en date du 12 décembre 2025 concernant la stratégie pluriannuelle de renouvellement des CTG ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Sud Alsace Largue en date du

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes et autres collectivités signataires.

PREAMBULE

Les Caf sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'il prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des Caf témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.

La branche Famille est ainsi présente auprès de chacun tout au long de la vie, auprès de chaque parent, femme ou homme, en fonction de sa situation, en équité : conciliation vie familiale/vie professionnelle, accueil des enfants et des jeunes, lutte contre la pauvreté sont les domaines prioritaires de l'intervention des Caf, qui prend la forme d'une offre globale de service.

Dédiée initialement à la famille, la Branche s'est vue progressivement confier des missions pour le compte de l'Etat et des départements, qui représentent une part importante de son activité.

Les missions emblématiques de la branche Famille sont fondatrices de son cœur de métier :

- **Développer des services attentionnés tout au long des parcours de vie de chacun ;**
- **Garantir un accès efficace au juste droit en améliorant le modèle de délivrance des prestations ;**
- **Mobiliser les leviers de performance et accompagner les transformations, grâce à une organisation territorialisée, départementale, solidaire et au plus proche des partenaires locaux.**

Ces missions passent par les objectifs suivants :

- Répondre aux besoins d'accueil diversifiés des jeunes enfants et de leurs familles dans le cadre du service public de la petite enfance ;

- Réduire les inégalités d'accès des enfants et adolescents aux activités périscolaires et extrascolaires pour favoriser la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle et l'épanouissement des enfants ;
- Favoriser l'autonomie et l'accès aux droits des adolescents et des jeunes adultes ;
- Soutenir les parents, en couple, seuls ou séparés, dans l'exercice de leur parentalité, de la naissance à l'adolescence ;
- Favoriser l'accès et le maintien dans le logement notamment des allocataires les plus fragiles ;
- Renforcer la solidarité par le soutien aux politiques d'insertion, d'autonomie et de handicap, en lien avec les partenaires ;
- Sécuriser et accompagner les habitants allocataires dans une relation de confiance centrée sur l'accès aux droits et aux services ;
- Renforcer les coopérations avec les partenaires locaux.

Pour accompagner le développement de celles-ci, les Caf collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales. Les communes (et leur regroupement) sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passe par la volonté des acteurs locaux. A ce titre, la Caf entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la CTG favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La CTG peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Elle s'appuie sur les documents de diagnostic et de programmation que constituent les différents schémas départementaux : schéma départemental des services aux familles, schéma départemental de l'animation de la vie sociale, stratégie de lutte contre la pauvreté...

Son plan d'action s'inscrit en cohérence avec les orientations du Schéma Alsacien des Services aux Familles, animé par le Comité Alsacien des Services aux Familles, dont la Caf assure le secrétariat général. Ce comité est présidé alternativement par les Préfets des deux départements alsaciens et ses Vice-Présidences sont assurées par le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace ou un conseiller départemental, un maire ou président d'établissement public de coopération intercommunale du département, et les Présidents des conseils d'administration des deux Caf de manière alternative ou un administrateur de ces conseils d'administration désignés par ceux-ci.

La collectivité locale peut ainsi s'appuyer sur la CTG pour formaliser ses engagements d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant. Le volet petite enfance et parentalité de la CTG répond aux attendus du schéma d'Autorité

Organisatrice et dispense la collectivité signataire de la CTG de réaliser un schéma aux attendus définis dans le cadre du décret n° 2025-253 du 20 mars 2025.

La CTG s'appuie également sur une concertation des partenaires et des usagers.

En mutualisant la connaissance des besoins des allocataires et de leur situation, les analyses partagées à l'échelon départemental permettent de situer le territoire de la façon suivante :

Les caractéristiques territoriales sont décrites dans le portrait de territoire, le diagnostic partagé et l'offre de structures de proximité, d'équipements et de services aux familles en Annexe 1 et 2.

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, au plus près des besoins du territoire, la Caf du Haut-Rhin, la Mutualité sociale agricole Alsace, la Communauté de communes Sud Alsace Largue et les communes de cette dernière souhaitent conclure une Convention territoriale globale (CTG) pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Elle a pour objet :

- D'identifier, dans le cadre du diagnostic partagé, les besoins prioritaires et les besoins non satisfaits sur la commune ou communauté de communes (Annexe 1) ;
- De définir un plan d'actions et une programmation permettant d'identifier les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin et de développer des actions nouvelles permettant de pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements (Annexe 2 et 3) ;
- De suivre la mise en œuvre du plan d'actions et de mesurer les impacts de la démarche (Annexes 4).

ARTICLE 2 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA CAF ET DE LA MSA

Les interventions de la Caf, en matière d'optimisation de l'existant et de développement d'offres nouvelles, sur le territoire de la Communauté de communes Sud Alsace Largue et des communes de celle-ci concernent les axes suivants :

Répondre aux besoins d'accueil diversifiés des jeunes enfants et de leurs familles dans le cadre du service public de la petite enfance par :

- Un égal accès à l'information et une offre d'orientation et d'accompagnement ainsi qu'à l'accès réel de tous les enfants aux modes d'accueil ;
- À la pérennisation et au développement et des places d'accueil individuel et collectif pour garantir aux familles une offre de qualité, conforme aux exigences de la Charte d'accueil du jeune enfant en tout point du territoire.

La branche Famille s'est engagée à déployer une réponse diversifiée aux besoins d'accueil diversifiés des jeunes enfants et de leurs familles dans le cadre du Service Public de la Petite Enfance. Véritable opportunité de vivifier le

projet de territoire et d'accélérer les transformations à l'œuvre, le service participe pleinement à l'attractivité des services aux familles. Il se structure autour de trois priorités : lutte contre les inégalités sociales et de destin dès le plus jeune âge, lever tous les freins au développement de l'offre d'accueil et proposer des solutions d'accueil de qualité.

Réduire les inégalités d'accès des enfants et adolescents aux activités péri et extrascolaires par :

- Le maintien et le développement des accueils péri et extra scolaires relevant des ACM, des accueils de jeunes et des départs en vacances des enfants en séjour collectif ;
- L'accessibilité financière des familles et l'inclusion des enfants en situation de handicap dans les accueils de loisirs.

Favoriser l'autonomie et l'accès aux droits des adolescents et des jeunes adultes par :

- Le développement d'une information adaptée et d'un accompagnement à l'engagement et à la participation des jeunes ;
- L'autonomie des jeunes via le logement et l'engagement citoyen et l'accès aux droits et aux services des jeunes et de leurs familles.

Soutenir les parents, en couple, seuls ou séparés, dans l'exercice de leur parentalité, de la naissance à l'adolescence par :

- Une action coordonnée avec le service public la petite enfance et la démarche « 1 000 premiers jours » dès l'arrivée de l'enfant ;
- L'accès des parents à une offre de soutien à la parentalité de proximité, diversifiée et innovante notamment pour les parents d'adolescents ;
- L'accompagnement de la séparation auprès des deux parents et la lutte contre la pauvreté des familles monoparentales.

Favoriser l'accès et le maintien dans le logement notamment des allocataires les plus fragiles par :

- L'évolution des aides personnelles au logement, le renforcement du partenariat avec les bailleurs sociaux et la prévention des expulsions et des impayés locatifs ;
- La contribution à la lutte contre la non-décence des logements et le soutien au développement de solutions de logements innovants ou adaptés.

Renforcer la solidarité par le soutien aux politiques d'insertion, d'autonomie et de handicap par :

- La mise en œuvre des réformes relevant des politiques du handicap, de l'autonomie et de la solidarité ;
- Les interventions de travail social en direction des familles en situation de vulnérabilité.

Sécuriser et accompagner les habitants allocataires dans une relation de confiance centrée sur l'accès aux droits et aux services par :

- Un niveau de service de base plus satisfaisant, s'appuyant sur ses partenaires, dans une démarche d'aller-vers et omnicanal ;
- La détection automatisée des droits potentiels et la lutte contre les erreurs et la fraude afin de garantir le versement à bon droit des prestations légales et d'action sociale.

Renforcer les coopérations avec les partenaires locaux par :

- L'accompagnement des projets de territoires avec les partenaires et les élus ;
- L'animation de la vie sociale des territoires ;
- L'adaptation des politiques d'action sociale aux réalités locales et encourager les innovations de terrain.

La Mutualité Sociale Agricole (MSA), en tant que guichet unique de la protection sociale pour les ressortissants agricoles, accompagne les familles tout au long de leur parcours de vie sur l'ensemble des branches de la sécurité sociale (retraite, maladie, maladies professionnelles, famille, recouvrement).

La MSA assure les missions de la branche Famille pour ses ressortissants en s'appuyant sur le versement des prestations légales, la gestion et l'intermédiation des pensions alimentaires avec la Caf via l'ARIPA, le parcours « Je me sépare » et l'action sanitaire et sociale. Elle propose un accompagnement aux territoires ruraux pour le développement de services et de solidarités à destination des familles dans le but d'améliorer leur cadre de vie. Cette action s'inscrit dans les politiques publiques actuelles telles que les schémas départementaux des services aux familles, des schémas de l'animation de la vie sociale et dans une logique de rééquilibrage des territoires.

Deux orientations

1. Réduire les inégalités et renforcer le maillage territorial en matière d'offre de services aux familles
2. Favoriser l'inclusion sociale de toutes les familles avec une attention particulière aux facteurs de fragilités dans une perspective préventive

Quatre objectifs

1. Favoriser l'accès aux droits et aux services par l'information aux familles et le développement de nouveaux services
2. Favoriser le lien social, l'engagement citoyen et renforcer les solidarités
3. Développer une culture partagée de la prévention, en particulier en mobilisant les « ressources » des familles
4. Encourager les dynamiques locales par la participation des familles et la mobilisation des acteurs »

ARTICLE 3 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ALSACE LARGUE

La Communauté de communes Sud Alsace Largue met en place des actions au niveau local pour répondre à des besoins repérés.

Celles-ci concernent :

AU TITRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

En matière d'aménagement de l'espace :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

En matière de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

Selon la prescription de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs.

Selon la définition aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative aux droits des gens du voyage.

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Assainissement des eaux usées.

La communauté de communes peut par ailleurs exercer, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences dans les domaines suivants :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Politique du logement et du cadre de vie dont la politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs, d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- Création et gestion de maisons de services au public.

Enfin, la communauté de communes exerce également les compétences suivantes :

- Participation à la gestion de la fourrière animale intercommunale dont un soutien à la Société Protectrice des Animaux (SPA) ;
- Participation au Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux appelés communément « Brigade Verte » ;
- Participation financière pour les élèves scolarisés dans l'enseignement secondaire dans un périmètre extérieur à la carte scolaire ;
- Participation aux activités périscolaires et parascolaires dans le cadre de l'enseignement secondaire (classe de neige, voyage linguistique, UNSS, ...)
- Participation à des manifestations culturelles et sportives ayant un rayonnement sur l'ensemble du territoire ou sur un secteur ;
- Versement de subvention pour des opérations, actions ou manifestations dont l'envergure et l'objet sont de nature à valoriser, promouvoir et améliorer l'image de marque et l'attractivité de l'ensemble du territoire ;
- Participation au Réseau d'Aide Spécialisée d'Enfants en Difficultés (RASED) ;
- Mise à disposition, par convention, aux communes, aux EPCI et aux associations de personnel administratif et technique dans le cadre de remplacement ou mission particulière ;
- Gestion des services du logement, propriété de la communauté de communes ;
- Mise en place d'un secrétariat, de moyens techniques et d'un personnel d'entretien pouvant être mis à disposition des communes membres et des associations de la CCSAL ;
- Versement en lieu et place des communes des subventions, aides et participations répétitives et versement des fonds de concours et assimilés à d'autres collectivités ou établissements publics pour des opérations intéressant la collectivité telles que les opérations de secours, de solidarité et de soutien de portée nationale ou internationale ;
- Contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- L'aménagement numérique ;
- Organisation de la Mobilité au sens des articles L. 1231-1 et suivants du code des transports.

En réponse aux besoins d'accueil diversifiés des jeunes enfants et de leurs familles le 1^{er} janvier 2025, les autorités organisatrices d'accueil du jeune enfant¹ (AO) et contribuent ainsi à **la mise en place du service public de la petite enfance**. A ce titre, elles exercent quatre compétences en fonction du nombre des habitants de leurs territoires :

Quel que soit le nombre des habitants de leur territoire, **toutes les communes ou EPCI** exerçant la compétence d'AO :

- **Recensent les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire** : cette compétence vise à identifier les besoins des familles en matière de soutien à la parentalité et d'accueil du jeune enfant (nombre de places d'accueil requises, type d'accueil, accessibilité financière et géographique, etc.) et à recenser l'offre d'accueil, individuel (assistants maternels) ou collective (crèches) présente sur la commune ou l'intercommunalité ;
- **Informent et accompagnent les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents** : cette compétence vise à garantir, à la hauteur de ses moyens et de manière adaptée aux besoins de son territoire, la bonne information des parents et des futurs parents sur l'offre d'accueil des jeunes enfants disponible dans la commune (publique et privée) et à organiser et structurer une offre d'accompagnement à la parentalité pour tous les parents ;
- **Les communes de plus de 3 500 habitants exerçant la compétence d'AO planifient, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil du jeune enfant** : cette compétence vise à fixer des objectifs de création de places d'accueil à court ou moyen terme, en identifiant les zones prioritaires à couvrir et les modalités d'accueil à favoriser au regard des besoins des familles ; cette planification tient compte des priorités partagées par les communes dans le cadre des travaux du Comité départemental des services aux familles (Cdsf) et des ressources mobilisables dans le cadre du Schéma départemental des services aux familles (Sdsf) ; **pour les communes ou les groupements compétents en cas de transfert de plus de 10 000 habitants, la mission de planification prend notamment la forme du schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévu à l'article L. 214-2 du Code de l'action sociale et des familles. Les communes (ou les groupements en cas de transfert de la compétence) qui ont conclu avec la Caf une Convention Territoriale Globale (CTG), qui correspond aux attendus du schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil, sont dispensées de réaliser un nouveau schéma.**
- **Soutiennent la qualité des modes d'accueil** : cette compétence vise à œuvrer à la montée en qualité de tous les modes d'accueil, individuels et collectifs, publics et privés. Elles s'assurent que le référentiel de qualité d'accueil soit mis en œuvre par tous les professionnels, diffusent la compréhension des droits et des besoins de l'enfant, et cherchent à renforcer la cohésion de la communauté éducative au sein du territoire (entre les différents lieux d'accueil, et avec l'éducation nationale) ; **pour exercer cette compétence, les communes (ou leur groupement lorsque la compétence leur a été transférée) de plus de de 10 000 habitants doivent se doter d'un Relais Petite Enfance à compter du 1er janvier 2026.**

La CTG constitue un cadre structurant sur lequel la commune et ou l'EPCI signataire peuvent s'appuyer pour exercer leurs compétences d'AO. La CTG assure une vision cohérente et opérationnelle de l'offre d'accueil et dispense la collectivité de réaliser un schéma d'AO dans la mesure où, sur le champ de la petite enfance en particulier, elle comporte :

- Le diagnostic des besoins (Annexe 1) ;
- La liste des équipements et services soutenus par chaque collectivité locale exerçant une compétence d'AO (Annexe 2) ;
- Le plan d'actions de la CTG (Annexe 3) ;
- Les modalités de concertation et les partenariats à développer et les ressources de coopération et d'ingénierie mobilisées (Annexe 4) ;

¹ Loi plein emploi du 18 décembre 2024.

- Les indicateurs de suivi et d'évaluation (article 9 de la présente convention)

ARTICLE 4 - LES OBJECTIFS PARTAGES AU REGARD DES BESOINS

Les principaux enjeux dégagés du diagnostic partagé (annexe 1) sont :

La poursuite du travail engagé autour de la petite enfance :

- En garantissant le maintien de l'offre de places de crèche bénéficiaires de la PSU avec l'optimisation du taux d'occupation, et en développant l'offre en adéquation avec les besoins des familles du territoire et en améliorant le maillage ;
- En consolidant l'intervention de Relais Petite Enfance ;
- En soutenant l'accueil individuel ;
- En veillant à la qualité de l'offre.

La prise en compte des besoins spécifiques des familles en matière de petite enfance et enfance-jeunesse : famille en insertion professionnelle (crèches AVIP), inclusion handicap, horaires atypiques...

La poursuite de la réflexion sur le développement d'une offre jeunesse.

Le développement du maillage de l'offre animation de la vie sociale.

La diversification de l'offre en matière de parentalité (Laep, Clas...), délocaliser les actions au sein de l'ensemble du territoire et développer un réseau local parent afin de coordonner l'offre de service Réseau Parents 68.

La consolidation de l'offre d'accès aux droits.

La poursuite du déploiement du projet social de territoire avec l'accompagnement de la fonction de chargé de coopération en lien avec la Caf.

Les objectifs conjoints sont :

AXE 1 - Petite Enfance :

- Adapter l'offre d'accueil en garantissant une cohérence territoriale équilibrée entre les différents modes d'accueil ;
- Soutenir la qualité d'accueil.

AXE 2 - Enfance Jeunesse :

- Favoriser le maintien d'une offre d'accueil périscolaire de qualité et en adéquation avec les besoins des familles sur le territoire ;
- Conforter la politique Jeunesse sur les champs de l'expression, l'engagement et de la citoyenneté.

AXE 3 - Parentalité :

- Structurer et organiser la parentalité pour tout âge connu et reconnu ;
- Développer un programme d'actions de parentalité concertée, répondant aux besoins des familles et des professionnels.

AXE 4 - Animation de la vie sociale, séniors, accès aux droits :

- Favoriser le lien social et les solidarités ;
- Faciliter le parcours des habitants en matière d'accès aux droits et le logement.

AXE 5 - Animation de la CTG :

- Coordination et animation de la CTG.

Les annexes 2 et 3 à la présente convention précisent les moyens mobilisés par chacun des partenaires signataires dans le cadre des champs d'intervention conjoint. Ces annexes font apparaître le soutien des co-financeurs pour le maintien de l'offre existante et les axes de développement d'offres nouvelles.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

La Caf du Haut-Rhin et la commune (...Regroupement de communes de...ou communauté de communes de...) s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le plan d'actions de la présente convention.

La présente convention est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf. Elle est mise en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

La CTG matérialise également l'engagement conjoint de la Caf et de la collectivité à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire.

La Caf s'engage à répartir des financements bonifiés directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire CTG » et du bonus trajectoire de développement.

De son côté, la collectivité s'engage à poursuivre son soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et services listés en annexe 2.

Lorsqu'il se matérialise par le versement d'une subvention, le soutien financier de la collectivité territoriale doit permettre d'équilibrer un coût de fonctionnement garantissant la qualité du service attendu. Cet engagement pourra évoluer en fonction de l'évolution des compétences détenues.

ARTICLE 6 - MODALITES DE COLLABORATION

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains (personnels qualifiés et en quantité) et matériels (données, statistiques, etc.) nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place un comité de pilotage.

Ce comité est composé, à parité, de représentants de la Caf et de la Communauté de communes Sud Alsace Largue et des communes de celle-ci.

Les parties conviennent d'un commun accord que des personnes ressources en fonction des thématiques repérées pourront participer à ce comité de pilotage à titre consultatif.

Cette instance :

- Assure le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention ;
- Contribue à renforcer la coordination entre les deux signataires, dans leurs interventions respectives et au sein des différents comités de pilotage thématiques existants ;
- Veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné ;
- Porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire.

Le comité de pilotage sera copiloté par la Caf et la Communauté de communes Sud Alsace Largue.

Le secrétariat permanent est assuré par la Communauté de communes Sud Alsace Largue.

Les modalités de pilotage opérationnel et de collaboration technique, ainsi que le suivi de la mise en œuvre de la CTG, fixés d'un commun accord entre les parties à la présente convention, figurent en annexe 4 de la présente convention.

Dans le cadre du Copil de la CTG, chaque collectivité locale exerçant la compétence de planification de l'offre en tant qu'Autorité Organisatrice de l'accueil du jeune enfant établit et actualise périodiquement son schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant qu'elle transmet au Comité Alsacien des Services aux Familles (CASF). La Caf apporte son soutien à la collectivité locale dans la vérification de la compatibilité (contenu et durée) de son schéma avec le Schéma Alsacien des services aux familles.

La Caf transmet au CASF les éléments de la CTG correspondant au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant, ainsi que son bilan intermédiaire et final.

ARTICLE 7 - ECHANGES DE DONNEES

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du RGPD.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties.

Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner la coopération de l'autre partie et à valoriser ce partenariat.

ARTICLE 9 – SUIVI, BILAN ET EVALUATION

Les signataires s'engagent à mettre en œuvre une démarche à visée évaluative structurée autour de deux dimensions complémentaires :

1. Le suivi continu du plan d'action

Un tableau de suivi partagé est mis en place dès le démarrage de la CTG dans le but de :

- Actualiser régulièrement les informations (idéalement chaque trimestre) ;
- Suivre l'état d'avancement des actions ;
- Rendre compte des modalités de mise en œuvre, des avancements et des difficultés.

2. Le pilotage de la démarche évaluative avec la ou les collectivité(s) territoriale(s) en associant ses partenaires (associations, gestionnaires d'équipement, partenaires institutionnels, etc.)

Le pilotage s'organise autour de trois temps complémentaires en comité de pilotage :

- Des points d'étape annuels pour présenter l'état d'avancement du plan d'action et procéder à des ajustements mineurs si nécessaire.
- Un échange plus approfondi avec la collectivité territoriale à mi-parcours permettant d'examiner les avancées et les difficultés, et de décider d'éventuels ajustements mineurs, ou plus significatifs qui pourraient nécessiter un avenant à la CTG. Cet échange se traduit par la formalisation d'un bilan intermédiaire.
- Un échange associant les partenaires de la collectivité territoriale en fin de période pour analyser les résultats obtenus, évaluer le fonctionnement de la démarche CTG et préparer le renouvellement. Cette réflexion permet de formaliser un bilan final.

Cette organisation permet de maintenir une dynamique partenariale tout au long de la CTG, avec une mobilisation renforcée sur des moments-clés.

Une attention particulière est progressivement portée à l'évaluation des changements engendrés, non pas par chaque dispositif ou action pris isolément, mais par les effets de de l'ensemble de ces actions et dispositifs sur le territoire. Cette approche permet d'évaluer le maillage territorial, la réponse aux besoins des habitants et de valoriser la vision globale et territoriale spécifique à la CTG. Il est ainsi attendu que la démarche à visée évaluative rende compte non seulement des réalisations (ce qui a été fait) mais aussi des changements territoriaux (ce qui a évolué pour les habitants du territoire).

Sous la responsabilité du COPIL CTG et avec l'aide de la Caf si nécessaire, les chargés de coopération ou les personnes désignées pour suivre la CTG au sein de la collectivité, conduisent l'évaluation des politiques et des actions mises en œuvre en :

- Développant des partenariats afin de collecter des données et de l'information ;
- Concevant les indicateurs de suivi ;
- Conduisant les analyses statistiques, cartographiques, quantitatives et qualitatives et des dispositifs d'évaluation ;
- Exploitant et communiquant les résultats.

Lorsque la CTG tient lieu de schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant, ces bilans intermédiaires et finaux permettent de répondre aux exigences réglementaires prévues à l'article L. 214-2 du CASF. Ainsi, a minima les parties relatives au champ d'intervention « petite enfance » de ces bilans sont communiquées au CASF. Ces bilans sont soit transmis par courrier ou par mail par les signataires de la CTG au CASF, soit la Caf les transmet au CASF avec l'accord des signataires de la CTG.

Les collectivités locales signataires peuvent mobiliser l'outil « CTG dans ma poche »² pour suivre le bon déroulement du plan d'actions et des engagements qui le concernent. Ouvert aux chargés de coopération et aux personnes en charge des CTG au sein des collectivités locales, l'outil favorise le suivi de la programmation du plan d'actions de la CTG sous la responsabilité du comité de pilotage.

² Nom susceptible d'évoluer prochainement

Chaque collectivité signataire de la CTG désigne la ou les personne(s) habilitée(s) à utiliser l'application pour suivre les engagements qui la concernent. Elle s'engage à signer une convention spécifique pour la mise en œuvre de cet outil.

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2030 au maximum.
La présente convention ne peut être reconduite que par expresse reconduction.

ARTICLE 11 - EXECUTION FORMELLE DE LA CONVENTION

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un quelconque des titres des clauses et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

ARTICLE 12 - LA FIN DE LA CONVENTION

Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 13 - LES RECOURS

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

ARTICLE 14 - CONFIDENTIALITE

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Fait à Mulhouse, le , en 3 exemplaires originaux, qui seront diffusés à chaque cosignataire de manière dématérialisée après signature de toutes les collectivités.

La Caf du Haut-Rhin		La Communauté de communes Sud Alsace Largue
Le Directeur	Le Président du Conseil d'Administration	

La Msa Alsace		La commune de Altenach
Le Directeur	Le Président du Conseil d'Administration	
La commune de Ballersdorf		La commune de Balschwiller
La commune de Bellemagny		La commune de Bernwiller
La commune de Bréchaumont		La commune de Bretten
La commune de Buethwiller		La commune de Chavannes sur l'Étang

La commune de Dannemarie	La commune de Diefmatten
La commune de Eglingen	La commune de Elbach
La commune de Eteimbès	La commune de Falkwiller
La commune de Friesen	La commune de Fulleren
La commune de Gildwiller	La commune de Gommersdorf

La commune de Guevenatten	La commune de Hagenbach
La commune de Hecken	La commune de Hindlingen
La commune de Largitzen	La commune de Magny
La commune de Manspach	La commune de Mertzen
La commune de Montreux-Jeune	La commune de Montreux-Vieux

La commune de Mooslargue	La commune de Pfetterhouse
La commune de Retzwiller	La commune de Romagny
La commune de Saint-Cosme	La commune de Saint-Ulrich
La commune de Seppois-le-Bas	La commune de Seppois-le-Haut
La commune de Sternenberg	La commune de Strueth

La commune de Traubach-le-Bas	La commune de Traubach-le-Haut
La commune de Ueberstrass	La commune de Valdieu-Lutran
La commune de Wolfersdorf	

Projet

Projet

ANNEXE 1 – DIAGNOSTIC PARTAGE

I. Présentation du territoire

II. Données socio-démographiques sur le territoire

- a. Population générale
- b. Population allocataires
- c. Données socio-économiques (emploi, vulnérabilité...)
- d. Les prestations versées par la Caf

III. Analyses par thématique

- a. Petite Enfance

Afin de répondre aux exigences du décret relatif au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévus à l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, les Autorités organisatrices devront :

- Répertorier les équipements, les services et les modes d'accueil existants pour l'accueil des enfants de moins de trois ans ;
- Préciser les besoins des enfants de moins de trois ans et de leurs familles ;
- Identifier les zones géographiques caractérisées par une offre d'accueil insuffisante ou par des difficultés dans l'accès à cette offre.

- b. Parentalité :
- c. Enfance-Jeunesse
- d. L'animation de la vie sociale
- e. Logement et cadre de vie
- f. L'accès aux droits et aux services
- g. Insertion, autonomie et inclusion handicap